

Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°4/2000

Objet: Demande d'autorisation de mise en œuvre d'un service de télévision thématique sur le câble introduite par la SA Belgian Business Television

INTRODUCTION

Le 8 novembre 1999, par courrier adressée au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française, la société anonyme Belgian Business Television dont le siège social est situé au 50 rue de la Fusée à 1130 Bruxelles, a sollicité l'autorisation de mettre en œuvre un service de télévision thématique consacré à la diffusion d'émissions d'informations concernant l'actualité économique et financière s'adressant à un public averti ou non.

Le 21 décembre 1999, le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française a notifié à la SA Belgian Business Television la prise en compte de sa demande. Il a transmis cette demande au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en exécution de l'article 4 alinéa 1^{er} de l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a un délai de deux mois pour rendre son avis conformément à l'article 4 alinéa 3 de l'arrêté précité.

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

La SA Belgian Business Television a introduit sa demande d'autorisation dans les formes requises par l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble. Elle a répondu aux différentes demandes d'informations du Ministère de la Communauté française et du Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les délais requis.

L'article 3 de l'arrêté du 25 novembre 1996 fixe les données minimales qui doivent figurer dans la demande d'autorisation introduite par la société ou l'organisme candidat à une autorisation¹. Ces données sont examinées point par point en annexe du présent avis.

D'une manière générale, la demande d'autorisation est conforme aux dispositions de cet article.

Le requérant a déclaré que la particularité du projet est d'offrir :

- un programme thématique portant sur la diffusion d'émissions d'informations variées concernant l'actualité économique et financière ;

¹ Article 3 : L'autorisation visée à l'article 2 fait l'objet d'une demande préalable introduite par lettre recommandée auprès du Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions et auprès du secrétariat général du Ministère de la Communauté française. La demande comporte notamment les données suivantes :

1. la dénomination de l'organisme ou de la société exploitant le service ;
2. s'il s'agit d'une société ou d'un organisme autre que la R.T.B.F. :
 - les statuts de la société ;
 - le montant du capital et sa composition, s'il échet ;
 - l'adresse du siège social et du siège d'exploitation ;
3. la nature et la description fonctionnelle du service, en ce compris son mode de financement, le montant de la rémunération éventuellement perçue auprès du destinataire et, le cas échéant, les ressources publicitaires escomptées, les informations pertinentes sur l'appareillage utilisé et, s'il a lieu, le système d'embrouillage utilisé ;
4. les conditions relatives à la transmission technique du service ainsi qu'à l'étendue des zones couvertes par la transmission ;
5. la description et l'origine du contenu du service ;
6. la description du public visé par le service.

Des informations complémentaires seront requises s'il y a lieu par les services du Gouvernement.

- un programme de télétexte ;
- des spots de publicité.

Dans la convention à conclure avec la SA Belgian Business Television, le Collège estime que le Gouvernement doit prévoir :

- des dispositions en matière d'emploi ;
- des dispositions soit en matière d'investissements, soit en matière de compensations financières de sorte que la société anonyme Belgian Business Television tende vers un équilibre entre les investissements réalisés pour le programme flamand "Kanaal Z" et ceux réalisés pour le programme francophone "Canal Z" ;
- la rédaction d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Le Collège d'autorisation et de contrôle attire l'attention du gouvernement sur le fait que la SA Belgian Business Television diffusera des informations, en continu, sur une bande défilant à l'écran. Le Collège rappelle que ces informations ne peuvent en aucun cas contenir des messages publicitaires ou de parrainage qui, comme le prévoit le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, doivent être distincts du reste du programme. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel sera très attentif à cette distinction.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, réuni le 16 février 2000, émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un service de télévision thématique introduite par la SA Belgian Business Television sur base de l'article 19 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. Il estime que le programme proposé par la SA Belgian Business Television apporte un complément intéressant et original à l'actuel paysage audiovisuel de la Communauté française.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à la diffusion par l'opérateur de messages publicitaires et d'un télétexte.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2000.

Annexe

Examen des éléments de la demande d'autorisation de Canal Z

1. L'article 3 de l'arrêté du 25 novembre 1996 fixe les données minimales qui doivent figurer dans la demande d'autorisation introduite par la société ou l'organisme candidat à une autorisation. Ces données sont les suivantes :
 - la dénomination de l'organisme ou de la société exploitant le service
Belgian Business Television SA
 - s'il s'agit d'une société ou d'un organisme autre que la RTBF
 - les statuts de la société :
Il s'agit d'une société anonyme dont les statuts ont été adoptés le 3 novembre 1999 et publiés dans les annexes du Moniteur belge du 17 novembre 1999.
 - la composition du conseil d'administration de la société :
Roularta Media Group Uitgeversbedrijf Tijd

Monsieur Rik De Nolf
Monsieur Leo Claeys

Monsieur Jan Lamers
Monsieur Paul Huybrechts

- le montant du capital et sa composition, s'il échet :
Le capital actuel est de 10.000.000 francs, représenté par 1.000 actions représentant chacune un millième de l'avoir social. Les actions numérotées de 1 à 500 représentent les actions du groupe A. Les actions numérotées de 501 à 1000 représentent les actions du groupe B.
- les actionnaires :
Roularta Media Group situé 33 Meiboomlaan à 8800 Roeselare dispose de 500 actions du groupe A.
Uitgeversbedrijf Tijd situé 3 Posthoflei à 2600 Berchem dispose de 500 actions du groupe B.
Un troisième partenaire francophone est prévu. Des négociations sont en cours à ce propos.
- l'adresse du siège social et du siège d'exploitation :
La société anonyme Belgian Business Television a établi son siège social rue de la Fusée, 50 à 1130 Bruxelles.

La société anonyme Belgian Business Television a établi son siège d'exploitation au Research Park- De Haak, à 1731 Zellik (idem que pour Kanaal Z Flandre).
- la nature et la description fonctionnelle du service :
Chaîne de télévision thématique proposant des programmes d'informations variées concernant l'actualité économique et financière s'adressant à un public averti ou non, des spots publicitaires, du sponsoring et un télétexte.
- son mode de financement :
La publicité et le sponsoring

Le montant de la rémunération éventuellement perçue auprès du destinataire : c'est une télévision non cryptée et non payante.

Le cas échéant, les ressources publicitaires escomptées : la société anonyme Belgian Business Television prévoit le financement privé intégral par les initiateurs du projet grâce aux revenus du sponsoring et de la publicité. Le plan financier triennal contient des informations sur les revenus nets après retrait de toutes les commissions et réductions.

Année 2000	Fidélisation des budgets existants :	néant
	Accroissements des nouveaux budgets :	50.000.000 francs
	Sponsoring :	1.000.000 francs
Année 2001	Fidélisation des budgets existants :	60.000.000 francs
	Accroissements des nouveaux budgets :	25.000.000 francs
	Sponsoring :	1.200.000 francs
Année 2002	Fidélisation des budgets existants :	72.000.000 francs
	Accroissements des nouveaux budgets :	30.000.000 francs
	Sponsoring :	1.500.000 francs

Les informations pertinentes sur l'appareillage utilisé et, s'il a lieu, le système d'embrouillage utilisé : même appareillage que Kanaal Z ; pas de programmes cryptés.

- les conditions relatives à la transmission technique du service ainsi qu'à l'étendue des zones couvertes par la transmission

Le signal de Kanaal Z est délivré à l'intercommunale Havi-TV par l'intermédiaire d'une ligne à fibres optiques aménagée spécialement à cet effet. Celle-ci diffuse le signal dans les backbones des intercommunales en Flandre. La même ligne à fibres optiques délivrera le signal de Canal Z qui l'enverra sur les backbones des sociétés de télédistribution bruxelloises et wallonnes.

Des contacts ont été pris avec l'ACOW et avec Electrabel, mais les négociations ne sont pas encore terminées. Pour Bruxelles, Coditel a donné son accord le 20 décembre 1999. Des négociations avec les autres télédistribeurs de la région bruxelloise sont en cours.

- la description et l'origine du contenu du service

Grille du programme Canal Z : un journal de 30 minutes en boucle pendant la semaine. Le week-end, ce programme pourra être revu à la hausse (une heure par exemple). Diffusion de spots publicitaires, d'émissions d'information météorologique, double bande défilant à l'écran contenant des informations boursières et des informations économiques et financières, etc.

Les principaux thèmes abordés sont les suivants :

- Informations sur les entreprises, les secteurs d'activités, les dirigeants d'entreprises ;
- Impact des décisions économiques ;
- Situation des baromètres économiques ;
- Procès-verbaux des réunions d'affaires importantes ;
- Actualités boursières, etc.

- la description du public visé par le service

Le monde des affaires et un public plus large.

- Divers

La société anonyme Belgian Business Television prévoit que :

- la rédaction francophone de Canal Z se composera de 6 journalistes francophones à temps plein et de 4 journalistes free-lance ;
- l'équipe de production et technique sera complétée par environ 5 techniciens francophones (réalisateur, producteur, etc.)
- la présentation des journaux sera confiée à deux présentateurs professionnels francophones.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2000.